



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 84/2021
Date de la séance du CE: 27 janvier 2021
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2020.SIDGS.516
Classification: –

Subvention du Fonds du sport pour la construction d'une piscine couverte de 50 mètres, plus installations sportives de plein air, à Neufeld, Berne

1 Objet

Le Fonds du sport participe à la construction d'une piscine couverte de 50 mètres, assortie d'installations sportives de plein air, à Neufeld, Berne. Le coût total du projet s'élève à 76 752 000 francs. Les coûts imputables pour le Fonds du sport atteignent 30 758 300 francs, ce qui donne lieu à une subvention de 3 649 000 francs.

2 Bases légales

- Loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJar ; RSB 935.52), articles 26, 32, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36, alinéa 1, 44, alinéa 1, lettre a, 48, 49, alinéa 1 et 56 s.
- Ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJar ; RSB 935.520), articles 31, 35 à 37, 69, alinéa 1, 70, alinéa 1, lettre d, 71, alinéa 1, lettre a, et 72 s.

3 Coûts, calcul de la subvention, financement

3.1 Coûts

CFC	Désignation	Coût en CHF	Imputable
0	Terrain	2 310 100	-
1	Travaux préparatoires	3 368 700	336 900
2	Bâtiment	39 987 300	20 892 100
3	Installations d'exploitation	7 555 200	5 645 400
4	Environnement	2 605 200	-
5	Frais annexes de construction	2 966 300	-
6	Provisions	1 380 000	-
7	Installations sportives de plein air	6 909 100	3 883 900
8	Réserves	8 433 900	-
9	Equipements	1 236 200	-
	Coût total (CFC 1 à 9)	76 752 000	30 758 300

Le Fonds du sport participe au coût des parties des installations servant directement aux activités sportives. Il s'agit des CFC 2 (bâtiment), 3 (installations d'exploitation) et 7 (installations sportives de plein air). Les honoraires inclus dans chaque CFC sont pris en compte au prorata. La pratique sera adaptée conformément aux bases légales applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, ce qui signifie qu'une

part supplémentaire (10 %) du CFC 1 (travaux préparatoires) sera prise en compte pour les installations sportives.

3.2 Financement

Le 17 novembre 2019, le corps électoral de la ville de Berne a approuvé à une large majorité un crédit de construction de 75,5 millions de francs pour l'acquisition du droit de superficie auprès de la commune bourgeoise et une modification du plan de zones.

3.3 Subvention du Fonds du sport

Une subvention maximale de 3 649 000 francs est allouée au titre des coûts de construction imputables. Le calcul de la subvention est basé sur le devis estimatif présenté le 17 avril 2020.

4 Nature du crédit, exercice comptable, compte

Subvention à fonds perdu à charge du Fonds du sport sous la forme d'un crédit d'engagement d'un montant maximal de 3 649 000 francs relevant de la compétence du Grand Conseil avec versements prévus dans les années 2021 à 2025.

Compte 209100 : Engagements envers le Fonds en capitaux tiers
Unité CCPR : 1299 Secrétariat général DSE
Construction et remise en état d'infrastructures sportives
23785 Fonds du sport / SF2060-11

5 Conditions

- a) A la fin des travaux, un décompte détaillé, avec copie des factures, doit être remis au Fonds du sport. Le décompte doit présenter la même structure que le devis estimatif du 17 avril 2020. Le Fonds du sport est en droit de requérir la présentation de documents supplémentaires pour l'examen du décompte de construction.
- b) La subvention garantie constitue un plafond. Les coûts supplémentaires, y compris ceux imputables au renchérissement, ne sont pas pris en compte.
- c) En cas de diminution des coûts, la subvention du Fonds du sport est réduite en conséquence.
- d) Les parties des installations qui ont bénéficié d'une subvention ne peuvent faire l'objet de nouvelles subventions avant dix ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.
- e) L'installation accueille le public, associations sportives incluses, dans la mesure du possible sept jours par semaine et au moins 48 semaines par an. Elle est en principe ouverte de 6 h 00 à 23 h 00 en semaine et de 9 h 00 à 20 h 00 le week-end.
- f) La subvention garantie est versée exclusivement au demandeur. Un versement à des tiers est exclu.
- g) Sur demande, en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures correspondantes, des versements partiels jusqu'à concurrence de 80 pour cent de la subvention allouée peuvent être effectués. Le solde est versé après vérification du décompte final définitif.
- h) La promesse de subvention a une validité de quatre ans à compter de la décision d'octroi. Les demandes de prolongation de délai sur la base de l'article 43, alinéa 3 OCJAR doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée et parvenir au Fonds du sport au moins deux mois avant la prescription.
- i) Le soutien financier du Fonds du sport doit être clairement mis en évidence dans la zone d'entrée au moyen du logo (Fonds du sport du canton de Berne).

6 Référendum facultatif

Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), la présente décision est soumise au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de la sécurité
- Direction des finances